



CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE
38, bd Maréchal Foch, 2 bd Maréchal Foch angle bd Jean Jaurès

0 0 0 0 8 7

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 16 JAN. 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 13 janvier 2026 par l'entreprise CIRCET concernant des opérations d'ouverture de 2 chambres sur trottoir pour raccordement fibre optique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'ouverture de 2 chambres sur trottoir pour raccordement en fibre optique, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis 38, bd 38, bd Maréchal Foch, 2 bd Maréchal Foch angle bd Jean Jaurès :**

**Du 26 janvier au 04 février 2026
de 09h à 16h hors mercredi**

ARTICLE 2 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront **mises en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
15 JAN. 2026
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole